

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 10 octobre 2014

**Service instructeur**  
Service Administration et Finances

N° CP-2014-9-3-4

**Service consulté**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL  
ASSOCIATION DE PECHE ET DE PISCICULTURE DE HEIDWILLER  
TRANSFERT D'EQUIPEMENTS ET COMPENSATION FINANCIERE  
DEVIATION D'ASPACH**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver le protocole transactionnel à conclure avec l'Association de Pêche et de Pisciculture de HEIDWILLER, prévoyant le transfert de propriété des installations réalisées par le Département pour rétablir l'alimentation en eau de l'étang de HEIDWILLER suite à la réalisation des travaux de la Déviation d'Aspach, ainsi que le versement d'une compensation partielle des frais engagés par l'association au titre du curage de l'étang et de la perte d'une partie des poissons d'un montant de 5 500 euros.

Lors des travaux de terrassement des déblais au moment de la construction de la déviation d'ASPACH, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département courant 2010, le niveau d'eau de l'étang de pêche situé sur le ban communal d'ASPACH au lieu-dit « Ziefeld », propriété de l'Association de Pêche et de Pisciculture (APP) de HEIDWILLER, a subitement diminué provoquant une mortalité partielle des poissons.

Or, les dispositions de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la déviation d'ASPACH prévoit que des mesures spécifiques doivent être prises par le maître d'ouvrage en cas d'impact sensible sur l'environnement situé à proximité du périmètre de l'opération.

Sensibilisé par cette situation, et afin d'empêcher que la situation de l'étang ne se dégrade et que ce dernier ne se trouve irrémédiablement inutilisable faute d'une alimentation en eau prolongée, le Département a procédé, entre les mois de décembre 2011 et juin 2012, à l'installation d'équipements pour un montant de 52 417 € TTC (puits de forage équipé d'une pompe), équipements ayant vocation à devenir la propriété de l'Association.

En parallèle, estimant que les travaux routiers du Département étaient, même indirectement, à l'origine du désordre, l'Association a ouvert un dossier en date du 13 juillet 2012, auprès de son assureur, en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis au titre du curage de l'étang et de l'alevinage réalisés par l'APP durant le premier trimestre 2012 et estimés à 18 039,35 €.

Les échanges entre les assureurs de l'Association et du Département n'ont pas abouti à un règlement amiable dès lors que les conclusions du rapport d'expertise établi le 8 novembre 2012 n'ont pas permis d'établir, avec certitude, un lien de causalité entre les terrassements et l'assèchement de l'étang. Les experts ayant toutefois précisé que "l'alimentation en eau des étangs ne pouvait s'effectuer que par une source d'eau souterraine, qu'en l'occurrence la baisse des eaux et la réalisation de travaux lourds à proximité paraît troublante et qu'il est possible que la création de la voirie à flanc de colline ait perturbé le cours de l'eau souterraine".

Par suite, la reprise des négociations avec les différents intervenants sur la question du curage de l'étang et de la mortalité des poissons a permis de conclure un accord amiable qui repose sur une prise en charge financière partagée dudit montant arrêté à 18 000 €, entre l'Association (9 000 €), le Département (5 500 €) et Groupama, assureur du Département (3 500 €). Cette solution est moins onéreuse et moins lourde qu'une procédure contentieuse dans laquelle la responsabilité du Département aurait pu être engagée.

En contrepartie, l'Association s'oblige à renoncer à sa demande indemnitaire adressée par l'intermédiaire de son assureur à Groupama, ainsi qu'à toute prétention indemnitaire ultérieure concernant ces désordres.

Ainsi, le projet de protocole transactionnel signé le 2 août 2014 par le Président de l'Association de Pêche et Pisciculture de HEIDWILLER, joint au présent rapport, précise :

- les modalités de transfert de propriété des installations réalisées par le Département au bénéfice de l'Association (puits de forage équipé d'une pompe) en rappelant le détail de leur coût et de leur objet;

- les modalités de versement de l'indemnité d'un montant de 9 000 € au bénéfice de l'Association au titre du curage de l'étang et des pertes subies (poissons, fourrage, alevinages successifs...), dont la participation de GROUPAMA à hauteur de 3 500 € est consentie à titre commercial et exceptionnel, sans qu'il y ait eu reconnaissance de responsabilité.

Le règlement de 3 500 € émis par GROUPAMA GRAND EST à l'ordre de l'Association en date du 17 février 2014, a été transmis à l'Association le 21 août 2014.

Il est à noter que la quote-part financière du Département, soit 5 500 €, sera imputée sur le programme A638, chapitre 67 (charges exceptionnelles), fonction 01, nature 678 du budget départemental.

Je vous propose par conséquent, de bien vouloir :

- approuver le transfert de propriété, au bénéfice de l'Association de Pêche et de Pisciculture de HEIDWILLER, des équipements installés par le Département à l'étang de HEIDWILLER et le versement d'une compensation financière des frais engagés par l'association au titre du curage de l'étang et de la perte d'une partie des poissons d'un montant de 5 500 €,

- approuver les termes du protocole transactionnel entre le Département et l'Association de Pêche et de Pisciculture de HEIDWILLER, joint au présent rapport, fixant les modalités du transfert de propriété des équipements au bénéfice de l'association et le versement de la compensation financière de 5 500 €, et autoriser le Président du Conseil Général à signer ce protocole transactionnel,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, ayant siège à 68006 COLMAR CEDEX, Hôtel du Département, 100 Avenue d'Alsace, B.P. 20351, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du ..... 2014,

ci-après désigné par « le Département »  
d'une part,

ET

L'association de pêche et de pisciculture de HEIDWILLER, représentée par son Président, Monsieur Gérard HOSTETTER, 35 rue d'Aspach à 68720 HEIDWILLER, dûment habilité par décision de l'Assemblée Générale du.....

ci-après désignée par l "Association",  
d'autre part,

les co-signataires du présent protocole étant pas ailleurs désignés par "les parties",

**En préambule, il est rappelé ce qui suit :**

Concomitamment aux travaux de terrassement dans l'un des déblais de la construction de la déviation d'ASPACH, une diminution du niveau d'eau de l'étang de pêche (lieu dit Zielfeld), situé sur le ban communal d'ASPACH parcelle section 01 – n° 121, a été constatée.

Cette diminution du niveau d'eau a entraîné une mortalité des poissons de l'étang. Au regard de cette situation, le 9 mai 2011, l'Association a ouvert un dossier d'assurance auprès de son assureur PROTEXIA Courtage garantissant sa protection juridique en vue d'obtenir de GROUPAMA, assureur du Département, l'indemnisation des préjudices subis qui, selon l'Association, auraient été causés par les travaux de terrassement.

Les échanges entre les assurances n'ont abouti, à ce jour, à aucun règlement amiable, le lien de causalité entre les terrassements et l'assèchement de l'étang n'étant pas démontré.

Le Département du Haut-Rhin s'était engagé dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération de la déviation d'ASPACH du 19 août 2004 à prendre des mesures conservatoires dès lors qu'un impact sensible serait avéré sur les étangs et leur alimentation.

Le Département, pour éviter que la situation de l'étang n'empire, en ce que ce dernier se trouve irrémédiablement inutilisable faute d'une alimentation en eau prolongée, a consenti à réaliser les mesures suivantes, à ces frais, en vue de permettre à l'Association de fonctionner et de rétablir l'alimentation en eau de cet étang de façon pérenne :

A. Mesures immédiates :

- Remplissage de l'étang à la citerne : 3 157 € TTC

B. Mesures définitives :

B.1 - Etudes :

- Sondage de reconnaissance à la pelle mécanique : réalisé par le Département
- Dossier d'existence de l'étang au titre de l'antériorité et dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau : réalisé par le Département

B.2 - Travaux :

- Fourniture de l'argile pour colmatage du fond de l'étang (l'exécution du colmatage et curage ayant été réalisé par l'Association)
- Forage d'un puits de pompage : 16 188 € TTC (selon le détail énoncé ci-après)
- Equipements du puits de pompage : 33 072 € TTC (selon le détail énoncé ci-après)

Les deux dernières mesures ont consisté à réaliser les installations suivantes :

Travaux de génie civil :

- Forer un puits ø 600 mm (profondeur de 9,50 mètres)
- Equiper le forage d'un tubage définitif en PVC et d'un tubage crépine à fente ø 350 mm entre un gravier additionnel 3/7,
- Confectionner un bouchon d'argile autour du tubage définitif,
- Poser d'une dalle de fermeture sur le puits avec un couvercle,
- Poser une gaine annelée avec un grillage avertisseur de couleur rouge pour tirer un câble électrique entre le puits et l'armoire de commande,

Travaux électriques :

- Poser une armoire électrique avec verrou ainsi que les batteries, les commandes électriques principales, un disjoncteur le régulateur d'alimentation en énergie,
- Poser des panneaux solaires sur la toiture du bâtiment,
- Câbler et raccorder les appareils électriques entre eux,
- Poser un capteur de mesure de niveau dans l'étang,

Travaux de réseau d'eau :

- Installer une pompe dans le puits et un compteur d'eau,

Les caractéristiques techniques et les différents plans des installations figurent dans le classeur remis par M. CHATELAIN de l'entreprise 2CAE le 13 mars 2013 en un exemplaire à l'**Association** avec un jeu de deux clés de l'armoire de commande.

La dépense totale des mesures immédiates et définitives s'élève à **52 417 € TTC**.

Les parties consentent que le présent protocole ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité du Département dans la survenance des désordres constatés sur l'étang, mais relève d'une participation en nature et financière au rétablissement de l'alimentation en eau de l'étang.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent document a pour objet de préciser :

- les modalités du transfert de propriété des installations réalisées par le Département au bénéfice de l'Association,
- les modalités de versement d'un montant de 9 000 € au bénéfice de l'Association ayant pour objet de participer en partie à la compensation des frais engagés par l'Association au titre du curage de l'étang et de la perte d'une partie des poissons de l'étang.

### **Article 2 – Réception des équipements et transfert de propriété et des droits associés**

Les équipements ayant permis de réalimenter l'étang en eau n'ont pas vocation à rester propriété du Département.

Les parties conviennent que, à compter de la signature du présent protocole, la propriété des équipements, y compris tous les droits et obligations qui y sont associés est intégralement transférée à l'Association.

L'Association, reconnaissant connaître les équipements, accepte ces derniers en l'état et consent à exercer à leur égard toutes les prérogatives de propriété. L'Association prend acte que la garantie du constructeur de ces équipements est expirée depuis le 10 décembre 2013.

L'Association s'engage, pour l'avenir, à ne pas solliciter l'intervention du Département, en vue notamment de renouveler, modifier, compléter ou réparer les équipements ou participer de quelque manière que ce soit à leur devenir.

Conséquemment au transfert de propriété, l'Association devient responsable des équipements et, le cas échéant, répondra de tout éventuel préjudice que les équipements pourraient causer aux personnes et aux biens, sans rechercher la responsabilité du Département.

Enfin, à compter du transfert de propriété, l'Association accepte de prendre à sa charge exclusive les coûts d'exploitation des équipements et les frais liés à leur renouvellement.

### **Article 3 – Règlement des préjudices subis par l'Association - Compensation financière**

Le Département accorde à l'Association le versement d'un montant de 9 000 € à titre de soutien financier relativement aux désordres subis par l'Association au titre du curage de l'étang et de la perte d'une partie des poissons de l'étang, réglé selon les modalités suivantes :

- une somme de 3 500 € émanant de GROUPAMA, assureur du Département, dont le versement sera effectué après la signature du présent protocole. Ce règlement est accordé par l'assureur à la demande du Département du Haut-Rhin, à titre commercial et exceptionnel, sans aucune reconnaissance de responsabilité, en sa

qualité d'acteur majeur de la vie des collectivités et dans le seul souci de permettre de clôturer à l'amiable ce dossier.

- une somme de 5 500 € provenant du Département, dont le versement sera effectué dans les jours suivants la signature du présent protocole.

Le recouvrement de l'ensemble de ces sommes par l'Association mettra un terme définitif à ce dossier.

#### **Article 4 – Concessions réciproques et renonciation à recours**

En contrepartie de la réalisation des équipements listés dans le Préambule et du versement du montant fixé dans l'article 3, l'Association s'engage à renoncer à la demande indemnitaire adressée le 13 juillet 2012, via son assureur, à GROUPAMA, assureur du Département, ainsi qu'à toute prétention indemnitaire ultérieure concernant ces désordres.

Pour l'avenir, le Département et l'Association renoncent, chacun en ce qui le concerne, à engager toute procédure d'arbitrage, toutes nouvelles actions amiables ou contentieuses contre l'autre partie ou son assureur concernant les équipements objets du présent protocole.

L'Association s'engage à transmettre à son assureur copie du présent protocole afin que celui-ci classe définitivement le dossier.

#### **Article 5**

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Fait à Colmar, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Association de Pêche et  
de Pisciculture de HEIDWILLER

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

Le Président